

## Arrêt

**n° 347 710 du 3 juin 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2025 avec la référence 128928.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. LUNANG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante est arrivée en Belgique le 13 novembre 2019, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'au 11 novembre 2020. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 30 octobre 2023, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 347 709 du 3 juin 2026.

Le 25 avril 2024, la requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 13 mai 2024, la requérante a exercé son droit à être entendue.

Le 27 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 9 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de renouvellement de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a été refusée le 25.04.2024. Cette décision concernant le séjour pour études en Belgique étant prise, et l'étudiante ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres aux études. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendue du 25.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Notons que le recours introduit le 12.06.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus du 24.04.2024 de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant n'est pas suspensif et la présence de l'intéressée n'étant pas obligatoire, elle peut se faire représenter par son conseil en Belgique qui peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 13.05.2024 et à la défense de son maintien sur le territoire, elle évoque, par le biais de son conseil, les éléments suivant : (1) "La mise en œuvre de la décision demandant à ma cliente de quitter le pays est donc susceptible de signifier la fin de ses études en cours et la perte d'une chance de poursuivre ses études ou de trouver un emploi dans son domaine ; cela lui causera un préjudice grave difficilement réparable. À savoir la perte d'une année d'études dans le cadre de sa formation en Bachelier infirmier responsable en soins généraux au à la haute école Libre Mosane." ; (2) "Madame [Y.F.] vit en Belgique depuis 5 ans et y a tissé des relations d'amitié avec son prochain, de nombreux amis belges ses professeurs, son réseau social et des camarades de classe avec qui elle s'est liée une grande amitié. Son ancrage social est fort et son intégration est réussie." ; (3) "Elle entretient une relation sentimentale stable et durable avec son compagnon Monsieur [T.T.B.], travailleur salarié sous contrat de travail à durée indéterminée avec qui elle vit et souhaite fonder une famille au sens de l'article 8CEDH. Elle estime que prendre une décision portant ordre de quitter le territoire violerait le droit à la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et serait une mesure disproportionnée qui réduirait à néant sa vie de famille, ses projets d'études, sa carrière professionnelle." ; (4) "Elle considère donc qu'une décision portant ordre de quitter le territoire serait disproportionnée et détruirait sa vie sociale, sa vie de famille, ses projets d'études en violation de l'article 8 CEDH." (5) "l'état de santé précaire de ma cliente et ses maladies

récurrentes pour lesquelles elle est régulièrement suivie par son médecin traitant le Docteur [S.S.] constitue un obstacle à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire dans la mesure où cela entraînera l'interruption des soins entamés qui pourraient difficilement être obtenus dans son pays d'origine. ; Dans une attestation de suivi médicale du 07.05.2024, le Docteur [S.S.] souligne que : « Ma patiente [H.Y.F.] (...) n'a pas su réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé ». En effet, un suivi permanent et régulier ne peut être interrompu par un ordre de quitter le territoire, même temporairement, sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH (traitements inhumains et dégradants).” ; (6) “Que sa situation économique ne lui permet pas d'assurer et d'assumer les dépenses qu'impliquent un retour dans son pays d'origine et rend impossible voire particulièrement difficile sa survie dans son pays d'origine. Elle invoque l'existence dans son chef d'une situation humanitaire urgente, à savoir une situation tellement bloquée qu'il lui sera matériellement impossible de s'en sortir si elle retournerait même temporairement dans son pays d'origine. Elle signale que ses intérêts sociaux et économiques se trouvent en Belgique et non au Cameroun où il ne dispose plus d'attache ni de repère.” ; “Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pourra l'exposer à la crise sanitaire due au covid19 encore présente au Cameroun et à la guerre dite du NOSO qui décime les populations camerounaises depuis de nombreuses années. Elle a de forte raisons de craindre d'y être persécutée ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement au Cameroun avec un risque potentiel d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée.”

Concernant (1), force est de constater que l'intéressée est manifestement à l'origine du préjudice allégué dès lors qu'elle est restée en défaut de remplir les conditions mises au renouvellement de son séjour en sorte que le risque de préjudice vanté ne peut être retenu. De plus, l'intéressée n'étaye pas dans quelle mesure la formation débutée en Belgique ne pourrait être suivie ailleurs, notamment au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge et qu'elle ne présenterait pas une qualité équivalente.

Concernant (2), les attaches sociales et affectives fortes en Belgique, l'intéressée peut toujours entretenir ces liens de l'étranger grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant (3), il est à noter que la relation sentimentale stable et durable avec son compagnon monsieur [T.T.B.] (NN [...]), de nationalité Camerounaise, avec qui elle vit et souhaite fonder une famille ne donne pas automatiquement droit au séjour à l'intéressée or, à ce jour, il n'y a pas de déclaration de cohabitation légale enregistrée auprès de l'administration communale de Liège.

De plus, l'intéressée ne mentionne aucun obstacle insurmontable à ce que sa relation amoureuse avec monsieur [T.T.B.] se poursuive en dehors de la Belgique et par ailleurs, il est loisible à l'intéressée de commencer les démarches dans le cadre d'une procédure de regroupement familial à partir de son pays d'origine.

Concernant une éventuelle violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005).

Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Concernant (4), l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éventuel(s) obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée, une vie de famille ou empêchant la réalisation de ses projets d'études ou de carrière professionnelle ailleurs que sur le territoire belge.

Concernant (5), à part l'attestation médicale délivrée par un médecin généraliste en date du 07.05.2024 certifiant que "l'intéressée n'a pas su réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé", l'intéressée n'apporte aucun document ou certificat médical attestant d'un problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle. En l'absence de preuves probantes quant à un éventuel suivi en Belgique à présent ou de l'indisponibilité de tout suivi spécialisé au Cameroun, les migraines, ses menstrues et "autres maladies récurrentes" invoquées ne présentent aucune contre-indication au voyage et ne peuvent pas être assimilés à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour.

Concernant (6), l'intéressée n'apporte aucune preuve de perte de tout lien et de l'absence de toute connaissance ou membre de sa famille proche ou apparenté à divers degrés au Cameroun. Pour le surplus, notons que le séjour pour études n'a pas pour vocation d'apporter une protection à l'intéressée. Si elle craint pour sa sécurité en cas de retour au Cameroun, il lui est loisible d'introduire une demande d'asile.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique et dans son droit d'être entendue, elle ne fait pas mention de membres de sa famille dans le royaume.

Il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ». »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré « de la violation des articles 7/13, 61/1/5, 74/13 et 62 de la loi du 15 [décembre] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; de la violation de l'article 104§1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation » ; « de la violation des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité », du « devoir de minutie et de soin » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, intitulée « illégalité de la décision portant ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante », la partie requérante rappelle que « la demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant introduite par la partie requérante en septembre 2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 25.04.2025 en raison de la prolongation excessive de ses études en application de l'article 61/1/4 §2 - 6° de la loi du 15.12.1980 précitée. Surabondamment, la partie requérante tient à préciser qu'il n'est pas juste de soutenir qu'elle n'était plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 dès lors qu'elle a introduit sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour avant le 15 octobre 2023 et que du fait de la lenteur, l'absence de diligence et l'absence de prise de décision par la partie défenderesse dans un délai raisonnable ou du moins dans un délai de 90 jours comme l'exige l'article 34 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, elle s'est retrouvée dans cette situation dans laquelle elle n'est nullement fautive », citant cette disposition et énonçant des considérations jurisprudentielles à cet égard. Elle souligne qu'« en l'espèce, le 15.10.2023, la requérante a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023/2024 mais ce n'est que le 25.04.2025 que la décision de refus a été prise soit deux ans après quant à sa demande de renouvellement de séjour alors même que la partie défenderesse disposait de tous les éléments pour prendre une décision en connaissance de cause. En tout état de cause, le délai raisonnable a largement été dépassé pour le traitement du dossier de la partie requérante par la partie défenderesse, la longueur de la procédure ne pouvant aucunement être justifiée par la complexité de l'affaire. A titre de sanction pour le dépassement du délai raisonnable, la partie requérante sollicite du conseil de céans, qu'il prononce l'annulation de la décision entreprise et à tout le moins condamne la partie défenderesse au paiement d'une amende ».

La partie requérante considère qu'« elle soutient que la décision du 25 avril 2024, notifiée le 29 avril 2024 et par laquelle la partie adverse a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant à la requérante est illégale et a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension en date du 28 mai 2024 devant le conseil de céans et l'affaire est toujours pendante. Que dans l'hypothèse où votre Conseil procède à l'annulation de la décision de refus de renouvellement sur base du recours introduit contre cette décision, il y a lieu d'annuler la décision querellée eu égard au fait qu'elle est motivée par renvoi à une décision, qui sera jugée illégale par votre Conseil, qui aura dès lors disparu de l'ordonnancement juridique et sera sensée n'avoir jamais existé. La partie requérante ne ferait dès lors plus l'objet 'd'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour' comme le prévoit la base légale invoquée par la partie adverse à l'appui de sa décision. Elle est d'avis qu'en cas d'annulation de ladite décision avec effet rétroactif, elle pourra légitimement rétroactivement retrouver son séjour au 01.11.2023 sans qu'on puisse parler de perte de séjour. Qu'une administration normalement prudente et compétente respectant le principe de bonne administration et de prudence se serait abstenue de prendre une telle décision sans connaître le sort du recours introduit contre la décision de refus de séjour prise le 25.04.2023 ». Elle ajoute « qu'en tout état de cause, et même dans l'hypothèse où cette décision ne serait pas annulée préalablement à l'examen du présent recours, la décision du 25 avril 2024 à laquelle la partie adverse renvoie pour justifier l'application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 doit être écartée sur base de l'article 159 de la Constitution », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 298 606 du 13 décembre 2023 à l'appui de son propos. La partie requérante estime que « la requérante estime par ailleurs que la mise en œuvre de la décision entreprise porterait sérieusement atteinte à son droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne et la mettrait dans l'impossibilité de suivre sa procédure contentieuse devant le CCE où elle pourra mieux que quiconque même son conseil défendre ses droits ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et considère qu'« il convient d'analyser le parcours de la partie requérante de manière détaillée tout en analysant les causes de ses échecs telles que développées dans l'exercice de son droit d'être entendu du 13 mai 2024 et qui n'ont pas été prises en considération lors de la prise de la décision entreprise. Attendu que, la partie adverse estime que l'ordre de quitter le territoire est délivré au motif que l'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023, date d'expiration de sa carte A et qu'elle prolonge son séjour dans le royaume au-delà de la durée limitée ». Elle cite la décision entreprise et « conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse pour justifier la décision entreprise et estime que celle-ci est illégale car prise

en violation de la loi sur la motivation formelle, du devoir de minutie et de soin et du principe de bonne administration. Elle ne comprend pas pourquoi l'ordre de quitter le territoire lui a été délivré alors même qu'elle n'a pas perdu son séjour le 01.11.2023 et qu'elle a introduit un recours suspensif contre la décision de refus de séjour qui justifie la prise de la décision aujourd'hui attaquée. Elle estime que la décision querellée viole les articles 13§3,74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 précitée ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ». La partie requérante estime que « la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision notamment sur l'aspect factuel lorsqu'elle soutient qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'exécution de la décision portant ordre de quitter le territoire qui entraînera la perte d'une année d'études et la perte d'une chance de poursuivre ses études en Belgique, d'obtenir son diplôme dans un établissement de renommée internationale et la chance de trouver un emploi de qualité au terme de ses études ».

La partie requérante « estime que sa demande d'autorisation de renouvellement de son séjour a été refusé par décision du 25.04.2025 mais que, non satisfaite par cette décision manifestement illégale, elle a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE et que la décision reste attendue. Qu'à ce jour, en l'absence de décision définitive sur le fond de sa demande au CCE, la partie défenderesse ne peut affirmer de manière péremptoire que la requérante n'est plus autorisée au séjour sur le territoire depuis le 01.11.2023 alors même que le recours est pendant et que la décision du Conseil pourra lui être favorable avec effet rétroactif. C'est dans cette perspective que la partie requérante pourra valablement invoquer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable qu'il convient encore d'éviter dès lors que si elle est expulsée et que sa décision de refus de séjour est annulée, l'office des étrangers pourra prendre une nouvelle de décision positive de renouvellement de son séjour qui n'aura servi à rien si elle est expulsée ; d'où le préjudices ». Elle ajoute que « la formation débutée en Belgique à savoir le cycle de Bachelier infirmier responsable en soins généraux au à la haute école Libre Mosane (HELMO) ne peut pas être suivie ailleurs et plus précisément au Cameroun dès lors qu'elle a quitté son pays d'origine le 13 novembre 2019 à destination de la Belgique en quête d'une formation de qualité, dispensée par des enseignants de qualité dans un environnement de qualité pour aujourd'hui interrompre sa formation pour rentrer au Cameroun où elle n'aura pas la chance de trouver un tel confort pour étudier calmement et sereinement. Elle précise que la formation qu'elle a entamé ici en Belgique n'existe pas au Cameroun et qu'il n'existe pas de formation équivalent pouvant justifier son retour au Cameroun pour poursuivre sa formation. C'est donc à juste titre qu'elle soutenait dans l'exercice de son droit d'entre entendu du 13.05.2025 que 'la mise en œuvre de la décision demandant à ma cliente de quitter le pays est donc susceptible de signifier la fin de ses études en cours et la perte d'une chance de poursuivre ses études ou de trouver un emploi dans son domaine ; cela lui causera un préjudice grave difficilement réparable. À savoir la perte d'une année d'études dans le cadre de sa formation en Bachelier infirmier responsable en soins généraux au à la haute école Libre Mosane' [...]. Par ailleurs, le requérant prétend que l'ordre de quitter le territoire attaqué « porte atteinte à ses droits inaliénables en tant que jeune personne en quête de formation devant être mis au même pied d'égalité que les autres jeunes sur le territoire au regard des article 10, 11 et 191 de la Constitution dès lors que les autres étudiants poursuivant la même formation qu'elle, dans la même école et qui se trouvent dans la même situation académique comparable qu'elle poursuive sereinement leur formation et n'ont pas l'obligation de valider 90 crédits en 3 ans et ne risquent pas de recevoir une décision portant ordre de quitter le territoire ; elle estime qu'il existe une réelle discrimination injustifiée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, intitulée « attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation des articles 74/13 et 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 », la partie requérante rappelle les articles 74/13 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « l'office des étrangers n'est pas tenu de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire au cas où un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé. Il ne s'agit donc pas d'une compétence liée, mais bien d'une faculté offerte à l'administration. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette faculté, la partie adverse est tenue de respecter le principe de proportionnalité. La partie adverse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre les raisons qui justifie une telle décision et d'être en mesure de mieux la contester devant les juridictions contentieuses ». Elle précise qu'« en l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant uniquement sur la décision de refus de la demande de renouvellement du séjour ; Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ».

La partie requérante considère qu'« en l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle notamment en ce qui concerne son état de santé précaire et de sa vie privée et familiale. Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie

défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et qu'elle n'a pas respecté le principe de proportionnalité. Dans son droit d'être entendu, la requérante a soutenu que la décision portant OQT serait injustifiée, inopportune et disproportionnée après avoir démontré qu'il existe bien dans son chef, au jour de la prise de la décision attaquée, une vie privée familiale au sens de l'article 8 CEDH et que la décision entreprise pourrait y porter atteinte par une ingérence injustifiée ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne que « madame [Y.F.] vit en Belgique depuis 5 ans, jouit d'une parfaite intégration et y a tissé des relations d'amitié avec son prochain, de nombreux amis belges ses professeurs, son réseau social et des camarades de classe avec qui elle s'est liée une grande amitié. Son ancrage social est fort et son intégration est réussie. Ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision entreprise. La partie adverse se contente de souligner en terme de motivation que concernant les attaches sociales et affectives fortes en Belgique, l'intéressée peut toujours entretenir ces liens de l'étranger grâce aux moyens modernes de communication alors même que la requérante a mentionné dans son droit d'être entendu qu'une séparation même temporaire lui était préjudiciable et que les relations à distance n'équivalent pas aux relations chaleureuse où l'amitié et la fraternité se nourrit au quotidien et en présentiel ». La partie requérante ajoute que « Madame [Y.F.] soutient qu'il existe dans son chef de nombreux éléments importants relevant de sa vie privée et familiale pouvant empêcher la prise de la décision portant ordre de quitter le territoire. Dans l'exercice de son droit d'être entendu du 13.05.2025, la requérante a notamment indiqué que : 'La prise de la décision portant ordre de quitter le territoire constituerait une violation du droit à la vie privée et familiale prévue à l'article 8 CEDH et une mesure disproportionnée. Madame [Y.F.] a tissé depuis son arrivée en Belgique des relations d'amitiés avec ses camarades de classe, ses enseignants ou encore son tissu social' [...]. Qu'elle justifie d'une vie privée et familiale en ce qu'elle entretient une relation sentimentale stable et durable avec son fiancée Monsieur [T.T.B.], travailleur salarié en Belgique sous contrat de travail à durée indéterminée avec qui elle vit, cohabite et souhaite fonder une famille au sens de l'article 8 CEDH. Le 28.04.2025, les tourtereaux ont fait une déclaration de cohabitation légale dans leur commune de résidence à Liège et envisage introduire sous peu une demande de regroupement familial ». Elle ajoute qu'« elle estime que prendre une décision portant ordre de quitter le territoire violerait le droit à la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et serait une mesure disproportionnée qui réduirait à néant sa vie de famille, ses projets d'études, sa carrière professionnelle. Pour un jeune couple en quête d'amour et d'un bébé qui œuvre à construire une famille, une séparation trop longue ou même temporaire impliquerait la fin de leur relation sentimentale au regard des difficultés de communication via les moyens de communication obsolètes par téléphone ou internet au Cameroun, sans oublier le coût élevé des crédits d'appels ou encore internet qui demeure un luxe pour les habitants de ce pays. Que son état de santé n'a pas suffisamment été pris en considération lors de la prise de la décision attaquée alors même que dans son droit d'être entendu, la requérante a souligné qu'elle était régulièrement malade et qu'elle était suivie par son médecin traitant de sorte qu'une rupture de soin même temporaire lui sera préjudiciable ».

La partie requérante rappelle le contenu du courrier rédigé en réponse à son droit d'être entendu et précise qu'elle « reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de plusieurs éléments propres à sa situation notamment l'existence dans son chef d'une situation humanitaire urgente, à savoir une situation tellement bloquée qu'il lui sera matériellement impossible de s'en sortir si elle retournerait même temporairement dans son pays d'origine. Elle signale que ses intérêts sociaux et économiques se trouvent en Belgique et non au Cameroun où il ne dispose plus d'attache ni de repère. La partie défenderesse également en défaut de démontrer comment est-ce qu'elle a pris en considération les éléments tels que la recrudescence de la crise sanitaire due au covid19 encore présente au Cameroun et à l'impact de la guerre dite du NOSO qui décime les populations camerounaises depuis de nombreuses années en cas de retour prématurée au Cameroun ». Elle considère que « la décision entreprise reste muette quant au risque potentiel d'atteinte à sa vie et à son intégrité physique et par conséquent la violation de l'article 3 de la [CEDH] amplement développée dans l'exercice de son droit d'être entendu. La partie requérante précise en outre avoir déposé à l'appui de sa demande et dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu de nombreux documents probants au nombre de 25 qui n'ont point été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision entreprise avec pour conséquence la violation de son devoir de minutie et de soin et son obligation de motivation formelle de décisions administratives ». La partie requérante souligne « que la décision entreprise ne dit mot sur sa situation économique actuelle qui ne lui permet pas d'assurer et d'assumer les dépenses qu'impliquent un retour dans son pays d'origine et rend impossible voire particulièrement difficile sa survie dans ce pays. Elle soutient également que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pourra l'exposer à la crise sanitaire due au covid19 encore présente au Cameroun et à la guerre dite du NOSO qui décime les populations camerounaises depuis de nombreuses années. Elle a de fortes raisons de craindre d'y être persécutée ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement au Cameroun avec un risque potentiel d'atteinte à l'article 3 de la [CEDH]. La longueur du séjour et l'intégration de la requérante ont également été invoqués mais ces éléments ne trouvent pas leur écho dans la décision entreprise ».

La partie requérante cite son courrier droit d'être entendu et considère qu'« à la simple lecture du dossier administratif de la requérante et plus spécifiquement son droit d'être entendu, il apparaît qu'elle a clairement démontré l'existence d'une vie sociale et familiale notamment son droit de tisser des relations avec ses semblables, amis, enseignants, copines, camarades de classes, ou encore son tissu social. La partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à ces éléments et que la partie défenderesse ne peut arguer qu'il s'agisse d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. En conséquence, la partie défenderesse a violé le principe de minutie qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et en conséquence son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Comme démontré supra, dans le respect des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude, la partie requérante estime qu'elle a apporté à suffisance la preuve de l'existence d'une vie sociale et familiale avec un degré raisonnable de certitude ». Elle précise que « de plus, il est opportun de rappeler l'article 8.3 alinéa 2 du livre 8 du Code civil prévoit que 'les faits notoires ou les règles d'expérience commune ne doivent pas être prouvées'. Il n'est pas nécessaire qu'on exige d'un étudiant qu'il apporte la preuve qu'il a noué des relations avec ses camarades de classe ou ses enseignants ou encore qu'il existe une relation effective et des attaches solides entre un enfant et son médecin traitant, son pédiatre, le suivi des vaccins post naissance etc...cela relève de l'évidence et des faits notoires et de l'expérience commune ».

La partie requérante souligne que « la partie requérante fait grief à l'auteur de la décision de n'avoir pas suffisamment motivé la décision portant ordre de quitter le territoire du 27.03.2025 en ce qu'elle s'apparente en une motivation par renvoi sans aucune explication plausible personnalisée pouvant lui permettre de comprendre le sens de la décision et les raisons qui la justifie. Elle est dès lors d'avis qu'une décision portant ordre de quitter le territoire est disproportionnée et réduirait à néant sa vie de famille, ses projets d'études, sa carrière professionnelle envisagée et constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait un risque que la prise d'une décision portant ordre de quitter le territoire puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par les instruments juridiques internationaux liant l'Etat Belge à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc à tout le moins de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser une balance des intérêts en présence ». Elle estime qu'« il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une telle balance des intérêts en présence au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique. Elle se contente d'invoquer une décision du CCE du 29.05.2009 inapplicable en l'espèce et dont on a du mal à établir un rapprochement. En effet, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la situation décrite dans cet arrêt et son cas est comparable. Or, il incombe à la partie qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». La partie requérante considère qu'« il est excessif d'exiger de la requérante qu'elle retourne dans son pays d'origine eu égard à la situation sécuritaire qui y règne et qu'à défaut elle peut introduire une demande de protection internationale. La partie requérante fait valoir son intégration socio-économique en Belgique depuis plus de 5 ans où elle a tissé de nombreuses relations amicales et sentimentales. Mettre brusquement fin à cet équilibre social difficilement acquis est manifestement disproportionnée et ne tient pas compte de sa situation personnelle ». Elle estime « qu'une séparation même temporaire de Monsieur [T.T.B.] pour rentrer définitivement s'installer au Cameroun pourrait s'analyser comme une rupture définitive de sa vie familiale et une interruption des soins de santé qui pourraient porter atteinte à sa vie avec pour conséquence la violation de l'article 8/3 de la CEDH. Plusieurs arrêts du CCE rappellent d'ailleurs que si la loi prévoit que l'OE doit, dans certains cas, délivrer un OQT à l'étranger en situation irrégulière, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à l'administration de manière automatique et en toutes circonstances. Le seul fait que la personne soit en séjour irrégulier ne peut pas, à lui seul, justifier la délivrance d'un OQT ».

La partie requérante souligne que « pour justifier sa décision portant OQT, la partie défenderesse soutient que l'intéressée produit une attestation médicale délivrée par un médecin généraliste en date du 07.05.2024 certifiant que l'intéressé n'a pas su réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé » mais que l'intéressée n'apporte aucun document ou certificat médical attestant d'un problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle alors même que le médecin de la requérante a estimé que ces informations sur les maladies de la patiente étaient couverts par le secret médical et qu'elle ne pouvait en aucun cas être délivré à des tiers en ce compris l'office des étrangers. Que la seule mention de son incapacité de réussir ses études au cours des années 2020 à 2023 démontrent à suffisance qu'elle était malade et que rien ne confirme qu'elle ne l'est plus de nos jours et que sa maladie serait suffisamment grave incompatible avec un retour au pays d'origine où elle n'a pas d'accès aux soins adéquates qu'en Belgique ». Elle ajoute « qu'elle a clairement mentionné dans sa réponse à la demande d'être entendu que 'son état de santé précaire et ses maladies récurrentes pour lesquelles elle est régulièrement suivie par son médecin traitant, constituent un obstacle à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire dans la mesure où cela entraînera l'interruption des soins entamés qui pourraient difficilement être obtenus dans son pays d'origine (...) et constitue une violation de l'article 3 de la CEDH' (...).Qu' 'en effet, un suivi permanent et régulier de

ses soins de santé ne peut être interrompu par un ordre de quitter le territoire, même temporairement, sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH (traitements inhumains et dégradants) ». Une décision portant ordre de quitter le territoire dans ces circonstances est simplement inopportune, excessive et disproportionnée dans la mesure où sa santé peut en partir au regard de l'absence de soins médicaux équivalents et accessibles dans son pays d'origine' [...] ». La partie requérante précise que « la lecture de la décision attaquée en fait nullement ressortir les craintes sérieuses de la requérante en cas d'exécution de l'OQT notamment la résurgence des cas de covid19 au Cameroun, guerre dite du NOSO et la crises politiques post et pré électorales présidentielles au Cameroun avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation des actes administratif. Elle soutient dans son droit d'être entendu que 'l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pourra l'exposer à la crise sanitaire due au covid19 encore présente au Cameroun et à la guerre dite du NOSO qui décime les populations camerounaises depuis de nombreuses années. Elle a de forte raisons de craindre d'y être persécutée ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement au Cameroun avec un risque potentiel d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée' [...] ». Elle souligne que « dans un communiqué radio et télévision du 26.06.2024 le Ministre de la santé camerounais a annoncé la résurgence des cas de covid19 au Cameroun et prise des mesures sanitaires [...]. Il serait donc imprudent et contraire à l'article 3 CEDH d'y renvoyer la requérante. Que la partie défenderesse ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique. La décision entreprise est muette sur ces points avec pour conséquence la violation des 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 précitée ». La partie requérante en déduit que « dès lors, la requérante est d'avis que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi minutieux et rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de la décision portant ordre de quitter le territoire et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme fondée (CCE.296.646 du 7 novembre 2023). L'exécution de l'ordre de quitter le territoire aura pour conséquence que la famille soit disloquée et un risque d'atteinte à l'intégrité physique de la requérante par son renvoi dans un pays où elle ne pourra pas avoir accès aux soins médicaux adéquats pour le traitement de ses maladies qui pourtant sont bien traités en Belgique avec pour conséquence la violation des articles 3 et 8 CEDH. L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 a manifestement été violé en l'espèce ».

Dans ce qui peut s'apparenter comme une *quatrième branche*, intitulée « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 », la partie requérante rappelle cette disposition et souligne que « l'office des étrangers n'est pas tenu de délivrer automatiquement une décision de refus d'autorisation de séjour au cas où un étudiant n'a pas pu validé le minimum de crédits requis par l'article 104§1 de AR du 8 octobre 1981. Il ne s'agit donc pas d'une compétence liée, mais bien d'une faculté offerte à l'administration. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette faculté, la partie adverse est tenue de respecter le principe de proportionnalité. La partie adverse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une décision de refus de séjour. Ce qui n'a nullement été fait en l'espèce. La lecture du dossier administratif de l'intéressée prouve à suffisance l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale, d'un ancrage local durable, des liens sociaux affectifs, un état de santé précaire avec suivi médical conseillé, la recrudescence du covid19 au Cameroun où la requérante sera expulsée, l'existence d'une grosse crise politique caractérisée par les contestations régulières des opposants au président Paul BIYA au pouvoir depuis 42 ans, la guerre des séparatistes dites guerre du NOSO, etc... ». Elle estime que « tous ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision attaquée qui ne fait nullement ressortir la prise en compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et le respect du principe de proportionnalité. Il est dès lors disproportionnée de prendre une décision portant ordre de quitter le territoire à un étudiant qui a validé 86 crédits il ne lui restait que 4 crédits pour atteindre le quota requis après avoir invoqué de nombreuses turpitudes et vicissitudes qui ont émaillé sa vie académique notamment ses maladies récurrentes volontairement ignorées par la partie défenderesse. Il est également disproportionnée de prendre une décision portant à l'encontre de la partie requérante au mépris de sa vie privée et familiale acquis en Belgique dans le cadre d'un séjour régulier ininterrompu depuis 5 ans notamment le fait qu'elle ait tissé des relations d'amitié avec son prochain, de nombreux amis belges, son médecin traitant, son psychologue, ses professeurs, son réseau social et des camarades de classe avec qui elle s'est liée une grande amitié. Son ancrage social est fort et son intégration est réussie ».

La partie requérante précise « qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive et qu'il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate, à savoir la non prise en compte des causes des échecs, des dispenses de crédits validés et la non prise en compte de la résultats de la partie requérante pour le premier quadrimestre où elle a obtenu d'excellents notes. L'exécution de cette décision pourra entraîner un ordre de quitter le territoire ce qui entraînera la violation du droit à la vie privée et familiale prévue à l'article 8 CEDH et une mesure disproportionnée dans la mesure où Madame [Y.] justifie d'une vie privée et familiale en ce qu'elle cohabite

avec ou proche de son fiancé Monsieur [T.], travailleur salarié sous contrat de travail à durée indéterminée avec qui elle fonde une famille au sens de l'article 8 CEDH. Elle est dès lors d'avis qu'une décision de refus d'autorisation de séjour réduirait à néant ses sa vie de famille, son intégration en Belgique de longue durée, ses projets d'études, sa carrière professionnelle et constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que la « requérante invoque son état de santé très précaire et ses maladies récurrentes dont elle est d'ailleurs régulièrement suivie par son médecin traitant, le Docteur le Docteur [S.S.]. L'exécution de la décision portant ordre de quitter le territoire est simplement inopportune, excessive et disproportionnée dans la mesure où sa santé peut en partir au regard de l'absence de soins médicaux équivalents et accessibles dans son pays d'origine. Cette décision mettra également fin de manière prématurée à son contrat de travail, à sa relation avec Monsieur [T.] ». La partie requérante rappelle le principe de soin et de minutie et estime que « la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie, le principe de proportionnalité et a commis une erreur manifeste d'appréciation qu'il convient de sanctionner par une décision d'annulation. La décision entreprise n'a nullement tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et a manifestement violé le principe de proportionnalité visé à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 précitée. Dès lors, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une cinquième branche, intitulée « de la violation de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH, les principes de bonne administration et l'obligation de motivation, et précise qu'« en l'espèce, la décision querellée constitue une entrave grossière à la vie de famille de l'intéressé. Il n'est pas contesté que la partie requérante mène une vie de famille avec son compagnon/fiancé avec qui elle compte fonder une famille et avoir des enfants. En prenant une décision portant ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers la met dans une situation de détresse, de précarité totale avec à la clé une exclusion de sa cellule familiale ajoutée à la perte d'une chance de réussir son année scolaire. De toute évidence, la décision querellée ne contient aucune balance des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération. En s'abstenant de le faire, l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la partie requérante et à l'intérêt de son enfant ». Elle souligne que « la partie adverse reste en défaut de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte », rappelle le principe de proportionnalité, énonce des considérations jurisprudentielles à cet égard et souligne que « s'agissant de l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins de manière temporaire. On ne peut en conséquent voir en ce jeune couple nouvellement fiancé et vivant en cohabitation légale un quelconque danger pour l'ordre public ou la sécurité publique. De toute évidence, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; ce qu'elle n'a pas fait ».

La partie requérante « reproche à la partie défenderesse de faire usage d'une motivation stéréotypée et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale alors qu'elle avait pris le soin de préciser dans sa demande d'autorisation de séjour que son ancrage en Belgique, la longueur de son séjour, sa bonne intégration et le fait qu'il mène une vie de famille en Belgique rendaient tout retour vers son pays d'origine inconcevable, quand bien même ce retour serait temporaire. Qu'au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée de la partie requérante est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne fait nullement allusion à une quelconque ingérence ni son caractère proportionnée en raison du fait que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire alors qu'il n'existe pourtant aucune garantie future quant à leur retour effectif sur le sol belge ». Elle précise que « la partie requérante estime que la séparation ne peut être considérée comme 'temporaire' mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affectée le droit à la vie privée et familiale de la requérante. En posant un tel constat, la partie défenderesse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues leurs amis proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire. Qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi et qu'il apparait donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative ». La partie requérante « considère que la partie défenderesse ne propose pas non plus une motivation adéquate, d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation de la requérante en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect

de la vie privée des requérants. Elle reproche à la partie défenderesse de s'abstenir d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée de la partie requérante ». Elle « estime que la partie défenderesse n'a pas exposé clairement si elle estimait que la décision entreprise constituait une ingérence ou non dans son droit fondamental à la vie privée et familiale. Une analyse judicieuse de la motivation impose donc d'en établir la nécessité au moyen du contrôle de proportionnalité. Partant, la décision querellée est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et en violation du principe de proportionnalité. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:  
[...]  
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« l'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A). La demande de renouvellement de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a été refusée le 25.04.2024 ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2. En effet, le Conseil observe qu'il ressort à simple lecture de la décision entreprise que celle-ci est motivée et qu'elle se fonde sur une base légale identifiable, la décision entreprise mentionnant explicitement ladite base légale sur laquelle elle a été prise.

3.3. S'agissant du fait que la requérante n'est plus autorisée au séjour depuis le 1er novembre 2023, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la requérante était autorisée au séjour jusqu'au 31

octobre 2023 et qu'elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante le 30 octobre 2023, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus le 25 avril 2024. Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en soutenant que la requérante

« n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A). La demande de renouvellement de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a été refusée le 25.04.2024 ».

3.4.1. S'agissant du dépassement du délai raisonnable, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante à cet égard vise la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la requérante du 25 avril 2024 et non l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, de sorte qu'une telle argumentation n'est pas pertinente en l'espèce.

3.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. Quant au fait que la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision du 25 avril 2024, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, le Conseil relève, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et, d'autre part, que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 347 709 du 3 juin 2026.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours en annulation et suspension simple devant le Conseil de céans n'a pas d'effet suspensif. Par conséquent, rien n'interdisait à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante malgré la présence d'un recours pendant à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante.

3.6.1. S'agissant de la demande de la partie requérante d'écarter la décision du 25 avril 2024 sur base de l'article 159 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

Le Conseil rappelle également que ce contrôle incident des actes administratifs par le juge permet de « faire écarter l'application de l'acte administratif unilatéral en cause, autrement dit de conduire le juge à ne pas en tenir compte pour la résolution du litige dont il est saisi » (D. RENDERS, Droit administratif général, 3ème édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 670 et 671).

Suivant sa jurisprudence constante, laquelle s'oppose à celle de la Cour de cassation, le Conseil d'État ne refuse d'appliquer un acte administratif individuel, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, qu'aussi longtemps que cet acte individuel n'est pas réputé « définitif », c'est-à-dire tant que le délai légal endéans lequel il convient d'introduire un recours en annulation n'est pas expiré ou tant que ce recours, s'il a été introduit, n'a pas été rejeté.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève que le recours intenté à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la requérante a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 347 709 du 3 juin 2026.

3.6.2. Dès lors, le Conseil relève que les enseignements de l'arrêt du Conseil de céans n° 298 606 du 13 décembre 2023, auquel la partie requérante se réfère en termes de requête, ne peuvent être appliqués au cas d'espèce, lequel diffère sensiblement de la situation examinée dans le cadre dudit arrêt.

3.7. S'agissant de la discrimination que subirait la requérante, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que la requérante « en tant que jeune personne en quête de formation » doit « être mis[e] au même pied d'égalité que les autres jeunes sur le territoire au regard des article 10, 11 et 191 de la Constitution dès lors que les autres étudiants poursuivant la même formation qu'elle, dans la même école et qui se trouvent dans la même situation académique comparable qu'elle poursuive sereinement leur formation et n'ont pas l'obligation de valider 90 crédits en 3 ans et ne risquent pas de recevoir une décision portant ordre de quitter le territoire », sans préciser si et sur quelle base, les étudiants auxquels la partie requérante compare la requérante sont autorisés au séjour en Belgique.

Le Conseil constate que la partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

3.8.1. Sur le grief pris de l'absence de prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil relève avant toute chose qu'une partie de l'argumentation de la partie requérante à cet égard concerne la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la requérante, de sorte que le Conseil renvoi au point 3.4.1. ci-avant et souligne que lesdits griefs ne visent pas la décision entreprise.

Il en va de même de l'argumentation fondée sur les éléments que la requérante aurait fait valoir dans sa « demande d'autorisation de séjour », dès lors que ces griefs visent une autre décision que l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.8.2. Le Conseil relève que s'agissant des éléments que la requérante a fait valoir dans son droit d'être entendu, la motivation de la décision entreprise est rédigée comme suit :

« L'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 13.05.2024 et à la défense de son maintien sur le territoire, elle évoque, par le biais de son conseil, les éléments suivant : (1) "La mise en œuvre de la décision demandant à ma cliente de quitter le pays est donc susceptible de signifier la fin de ses études en cours et la perte d'une chance de poursuivre ses études ou de trouver un emploi dans son domaine ; cela lui causera un préjudice grave difficilement réparable. À savoir la perte d'une année d'études dans le cadre de sa formation en Bachelier infirmier responsable en soins généraux au à la haute école Libre Mosane." ; (2) "Madame [Y.F.] vit en Belgique depuis 5 ans et y a tissé des relations d'amitié avec son prochain, de nombreux amis belges ses professeurs, son réseau social et des camarades de classe avec qui elle s'est liée une grande amitié. Son ancrage social est fort et son intégration est réussie." ; (3) "Elle entretient une relation sentimentale stable et durable avec son compagnon Monsieur [T.T.B.], travailleur salarié sous contrat de travail à durée indéterminée avec qui elle vit et souhaite fonder une famille au sens de l'article 8CEDH. Elle estime que prendre une décision portant ordre de quitter le territoire violerait le droit à la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et serait une mesure disproportionnée qui réduirait à néant sa vie de famille, ses projets d'études, sa carrière professionnelle." ; (4) "Elle considère donc qu'une décision portant ordre de quitter le territoire serait disproportionnée et détruirait sa vie sociale, sa vie de famille, ses projets d'études en violation de l'article 8 CEDH." (5) "l'état de santé précaire de ma cliente et ses maladies récurrentes pour lesquelles elle est régulièrement suivie par son médecin traitant le Docteur [S.S.] constitue un obstacle à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire dans la mesure où cela entraînera l'interruption des soins entamés qui pourraient difficilement être obtenus dans son pays d'origine. ; Dans une attestation de suivi médicale du 07.05.2024, le Docteur [S.S.] souligne que : « Ma patiente [H.Y.F.] (...) n'a pas pu réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé ». En effet, un suivi permanent et régulier ne peut être interrompu par un ordre de quitter le territoire, même

temporairement, sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH (traitements inhumains et dégradants)." ; (6) "Que sa situation économique ne lui permet pas d'assurer et d'assumer les dépenses qu'impliquent un retour dans son pays d'origine et rend impossible voire particulièrement difficile sa survie dans son pays d'origine. Elle invoque l'existence dans son chef d'une situation humanitaire urgente, à savoir une situation tellement bloquée qu'il lui sera matériellement impossible de s'en sortir si elle retournait même temporairement dans son pays d'origine. Elle signale que ses intérêts sociaux et économiques se trouvent en Belgique et non au Cameroun où il ne dispose plus d'attache ni de repère." ; "Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pourra l'exposer à la crise sanitaire due au covid19 encore présente au Cameroun et à la guerre dite du NOSO qui décime les populations camerounaises depuis de nombreuses années. Elle a de forte raisons de craindre d'y être persécutée ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement au Cameroun avec un risque potentiel d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée."

Concernant (1), force est de constater que l'intéressée est manifestement à l'origine du préjudice allégué dès lors qu'elle est restée en défaut de remplir les conditions mises au renouvellement de son séjour en sorte que le risque de préjudice vanté ne peut être retenu. De plus, l'intéressée n'étaye pas dans quelle mesure la formation débutée en Belgique ne pourrait être suivie ailleurs, notamment au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge et qu'elle ne présenterait pas une qualité équivalente.

Concernant (2), les attaches sociales et affectives fortes en Belgique, l'intéressée peut toujours entretenir ces liens de l'étranger grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant (3), il est à noter que la relation sentimentale stable et durable avec son compagnon monsieur [T.T.B.] (NN [...]), de nationalité Camerounaise, avec qui elle vit et souhaite fonder une famille ne donne pas automatiquement droit au séjour à l'intéressée or, à ce jour, il n'y a pas de déclaration de cohabitation légale enregistrée auprès de l'administration communale de Liège.

De plus, l'intéressée ne mentionne aucun obstacle insurmontable à ce que sa relation amoureuse avec monsieur [T.T.B.] se poursuive en dehors de la Belgique et par ailleurs, il est loisible à l'intéressée de commencer les démarches dans le cadre d'une procédure de regroupement familial à partir de son pays d'origine.

Concernant une éventuelle violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005).

Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que

son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Concernant (4), l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éventuel(s) obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée, une vie de famille ou empêchant la réalisation de ses projets d'études ou de carrière professionnelle ailleurs que sur le territoire belge.

Concernant (5), à part l'attestation médicale délivrée par un médecin généraliste en date du 07.05.2024 certifiant que "l'intéressée n'a pas su réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé", l'intéressée n'apporte aucun document ou certificat médical attestant d'un problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle. En l'absence de preuves probantes quant à un éventuel suivi en Belgique à présent ou de l'indisponibilité de tout suivi spécialisé au Cameroun, les migraines, ses menstrues et "autres maladies récurrentes" invoquées ne présentent aucune contre-indication au voyage et ne peuvent pas être assimilés à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour.

Concernant (6), l'intéressée n'apporte aucune preuve de perte de tout lien et de l'absence de toute connaissance ou membre de sa famille proche ou apparenté à divers degrés au Cameroun. Pour le surplus, notons que le séjour pour études n'a pas pour vocation d'apporter une protection à l'intéressée. Si elle craint pour sa sécurité en cas de retour au Cameroun, il lui est loisible d'introduire une demande d'asile.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique et dans son droit d'être entendue, elle ne fait pas mention de membres de sa famille dans le royaume.

Il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement. »

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse a pris en compte les éléments que la partie requérante a fait valoir dans son courrier droit d'être entendu et a explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas de nature à empêcher la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

3.8.3. En ce que la partie requérante estime que « dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu », la requérante a produit « de nombreux documents probants au nombre de 25 qui n'ont point été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision entreprise », le Conseil observe qu'à l'appui de son courriel droit d'être entendu, la partie requérante a déposé un dossier de pièce de 25 pages, dont la majorité des documents concernaient les études de la requérante, et dès lors avaient trait, non pas à la décision entreprise mais à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la requérante. Le Conseil relève que les autres documents concernent la santé de la requérante et son compagnon, Monsieur, T.T.B., lesdits éléments ayant été, au vu de la motivation reproduite ci-avant au point 3.8.2. pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.9. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.10.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au

moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzi Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.10.2. En l'occurrence, *s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son compagnon, Monsieur T.T.B.*, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas qu'à la date de la prise de la décision entreprise, aucune déclaration de cohabitation légale entre la requérante et son compagnon n'était en cours. Le Conseil

constate en effet que la partie requérante précise que ladite déclaration a été faite le 28 avril 2025, soit près d'un mois après la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision litigieuse. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas non plus la motivation de la partie défenderesse selon laquelle

« l'intéressée ne mentionne aucun obstacle insurmontable à ce que sa relation amoureuse avec monsieur [T.T.B.] se poursuive en dehors de la Belgique et par ailleurs, il est loisible à l'intéressée de commencer les démarches dans le cadre d'une procédure de regroupement familial à partir de son pays d'origine ».

3.10.3. S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.11.1. S'agissant des craintes de la requérante en cas de retour au Cameroun, Le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par la requérante s'agissant de ses craintes en cas de retour au pays d'origine et a précisé dans la décision entreprise que

« Concernant (6), l'intéressée n'apporte aucune preuve de perte de tout lien et de l'absence de toute connaissance ou membre de sa famille proche ou apparenté à divers degrés au Cameroun. Pour le surplus, notons que le séjour pour études n'a pas pour vocation d'apporter une protection à l'intéressée. Si elle craint pour sa sécurité en cas de retour au Cameroun, il lui est loisible d'introduire une demande d'asile. »

3.11.2. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.12. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par

l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est formulée à cet égard comme suit :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique et dans son droit d'être entendue, elle ne fait pas mention de membres de sa famille dans le royaume.

Il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.13.1. S'agissant de l'état de santé de la requérante et du certificat médical déposé à l'appui de son droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante affirme dans sa requête que la requérante a un « état de santé précaire », qu'elle « est régulièrement malade et qu'elle était suivie par son médecin traitant », estimant qu'une « rupture de soin même temporaire lui sera préjudiciable », soulignant « l'absence de soins médicaux équivalents et accessibles dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de son droit d'être entendue, la requérante a déposé un certificat médical du 7 mai 2024, émanant du Docteur S.S., précisant que la requérante « n'a pas pu réussir à l'école de 2020 à 2023 pour des raisons de santé ». Le Conseil relève dès lors que ledit certificat fait référence à une période antérieure à la prise de la décision attaquée, sans préciser si lesdites « raisons de santé » évoquées se sont perpétuées au-delà de l'année 2023 et constitueraient dès lors un obstacle au retour de la requérante dans son pays d'origine.

3.13.2. Le Conseil observe également que ledit certificat médical ne fait état d'aucune pathologie spécifique pour laquelle la requérante suivrait encore un traitement en Belgique et dont la disponibilité et l'accessibilité au Cameroun ne serait pas assurée. Le Conseil souligne que la partie requérante affirme pour la première fois en termes de requête que « le médecin de la requérante a estimé que ces informations sur les maladies de la patiente étaient couverts par le secret médical et qu'elle ne pouvait en aucun cas être délivré à des tiers en ce compris l'office des étrangers », de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte desdites explications. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.14. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE